



AFFAIRES TRAITEES **PAR DELEGATION.** **ANNEE 2023**

Publication le 03/11/2023

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 12 OCTOBRE

OBJET : Marché public de prestations intellectuelles « étude et assistance technique dans le cadre de la révision du PLU avec évaluation environnementale »

Marché n° 2021262209

Avenant 2

N/REF : FA/PM/JMB/TK/FC/SB/CB - N° 2023-322
Pôle ressources
Direction des Affaires juridiques et achats
Service Marchés publics

Publical° 03/11/23
Fédéré le
MAIRIE DE FRONTIGNAN

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1347/2020, chargeant par délégation Frédéric Aloy, conseiller municipal, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors qu'il s'agit de marchés d'études prospectives en matière d'aménagement et d'urbanisme, de maîtrise d'œuvre ou de contrats de services appelés par la qualité de maître d'ouvrage public d'opérations d'aménagement structurantes, opérations excédant alors les travaux de « Voirie et Réseaux Divers » d'entretien, de rénovation ou de confortement des voies et espaces publics.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors qu'il s'agit de marchés d'études prospectives en matière d'aménagement et d'urbanisme, de maîtrise d'œuvre ou de contrats de service appelés par la qualité de maître d'ouvrage public d'opérations d'aménagement structurantes, opérations excédant alors les travaux de « Voirie et Réseaux Divers » d'entretien, de rénovation ou de confortement des voies et espaces publics.

Assurer les missions imparties à la maîtrise d'ouvrage publique par la loi du 13 juillet 1985 et par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par la ville sans limitation de montant dès lors que ces marchés sont des marchés d'études prospectives en matière d'aménagement et d'urbanisme, de maîtrise d'œuvre ou de contrats de service appelés par la qualité de maître d'ouvrage public d'opérations d'aménagement structurantes, opérations excédant alors les travaux de « Voirie et Réseaux Divers » d'entretien, de rénovation ou de confortement des voies et espaces publics.

Considérant qu'il est utile de tenir compte des modifications apparues en cours d'exécution ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant n° 2 avec cette entreprise ;

DECIDE

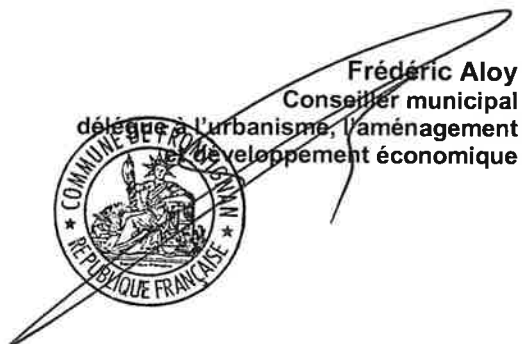
Article 1 : Il est décidé de signer un avenant n°2 avec la Sté Urban Projects ayant pour objet une mission d'étude et d'assistance technique dans le cadre de la révision du PLU avec évaluation environnementale.

Article 2 : Les modifications de cet avenant portent sur la prolongation de délai de 12 mois.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

Publiact[®] 03/11/23

Reçu le

VILLE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT- TROIS
LE 17 OCTOBRE

OBJET :Création de la régie « droits de stationnement et de travaux , location de salles et cimetière »

N/REF : CS/AG/PC : N°333- 2023

Pôle ressources

Direction des finances et prospective

Le maire de Frontignan ,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2016-643 du 13 décembre 2016 mettant en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7^{ème} Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

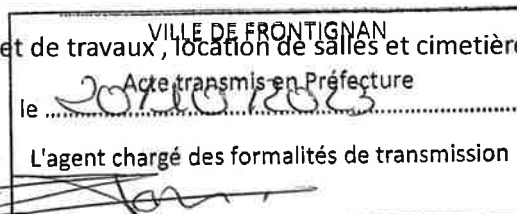
Vu, l'avis conforme du Trésorier principal du service de gestion comptable du Littoral en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant le transfert d'une partie des produits de la régie « Droits de place et Voirie » vers une nouvelle régie à la suite de la réorganisation de services de la commune;

DÉCIDE

Article 1 : Il est créé une régie de recettes auprès de la direction des finances de la commune de Frontignan.

Article 2 : La régie est intitulée «droits de stationnement et de travaux , location de salles et cimetière» ;



Article 3 : La régie est installée à Frontignan , rue Lucien Salette ; cette régie fonctionne du premier janvier au trente et un décembre ;

Article 4 : La régie de recettes «droits de stationnement et de travaux , location de salles et cimetière « encaisse les produits suivants :

- les droits de stationnements
- les droits d'occupation des sols pour travaux
- les locations de salle
- les produits funéraires(concessions ,cuves ,columbarium etc)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : chèques, espèces, Payfip.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture issue d'un logiciel.

Article 6 : Un compte de dépôts de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie de recettes «droits de stationnement et de travaux , location de salles et cimetière « auprès de la direction départementale des finances publiques ;

Article 7 : L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination .

Article 8 : La régie aura un fonds de caisse d'un montant de :

- 60 euros (soixante euros) ;

Article 9 : Le montant maximal de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 5 000 euros (cinq mille euros) ;

Le montant maximal de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 10 000 euros (dix mille euros) ;

Pour rappel , l'encaisse consolidée , c'est le solde du compte DFT plus le numéraire ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui -ci atteint le maximum autorisé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois;

Article 12 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie sera adressée au Comptable public ;

Article 13 : Le Maire et le Trésorier principal du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

Caroline Sala
Maire-adjointe
déléguée aux finances et à la gestion durable





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE 19 OCTOBRE

OBJET : réalisation d'un prêt de 2 300 000 d'euros auprès de la Banque Postale destiné à financer le programme d'investissement en 2023 de la commune de Frontignan.

N/REF: CS/AG/PC: N°334- 2023
Pôle ressources
Direction finances et prospectives

Le Maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 alinéa 6 et L.2122-22 alinéa 3 et 4.

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Considérant qu'il convient de réaliser un prêt de 2 300 000 d'euros auprès de la Banque postale pour financer une partie du programme de l'investissement de la commune de Frontignan,

Considérant que le crédit correspondant est inscrit au budget de l'exercice en cours,

Vu l'offre de prêt de la Banque Postale annexée à la présente,

DECIDE

Article 1^{er} : Objet et caractéristiques :

De contracter auprès de la Banque Postale, un prêt de 2 300 000 d'euros (deux millions trois cent mille euros) destiné à financer l'investissement de la commune de Frontignan en 2023. Ce contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1 A

Montant : 2 300 000 €

Durée : 20 ans et sept mois (dont six mois de phase de mobilisation)

-Phase de mobilisation :

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Publié le 03/11/23

Retiré le

Retiré le

Accusé de réception en préfecture
034-213401000-20231031-0334-2023-AI
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

-Durée : six mois, soit du 28/11/2023 au 28/05/2024

-Versements des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas d'une mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

-Montant minimum de versement : 150 000 euros

-Taux d'intérêt annuel : index € STR assorti d'une marge de + 1.11%

-Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

-Echéance d'intérêts : périodicité mensuelle

-Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

-Révolving : oui

-Montant minimum du remboursement : 150 000 euros

-Tranche obligatoire à taux fixe du 28/05/2024 AU 01/06/2044 :

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 28/05/2024 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

-Montant : 2 300 000 d'euros

-Durée de l'amortissement : 20 ans et un mois

-Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4.13 %

-Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base de 360 jours.

-Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

-Mode d'amortissement : constant

-Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû , moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

-Commissions :

-commission d'engagement : 0.10% du montant du contrat de prêt

-commission de non utilisation : 0.10%

Article 2 :

De s'engager, pendant toute la durée du crédit à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la convention.

Article 3 :

De signer cette offre, qui deviendra de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir y afférent.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,

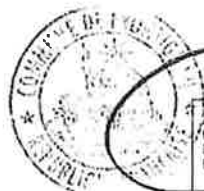
- Madame la Trésorière du service de gestion comptable du Littoral.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

**Michel Arrouy
Maire**



Accusé de réception en préfecture
034-2134010-6-2023-1031-D334-2023-A1
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception en préfecture : 31/10/2023